

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.954 du 2 septembre 2002

A. 125.987/7785

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me M. JURAMIE, avocat
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la demande introduite le 27 août 2002 par XXX, de nationalité XXX,
qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision de refus de réouverture de son dossier, prise par le Commissaire général adjoint
aux réfugiés et aux apatrides le 22 août 2002 et notifiée le lendemain;

Vu la requête introduite le 28 août 2002 par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 28 août 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 août 2002 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. JURAMIE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme N. ROOSE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été énoncés dans l'arrêt 109.562 du 30 juillet 2002; qu'il y a lieu d'y ajouter les éléments suivants :

1. Le 18 avril 2002, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a pris une décision confirmant le refus de séjour de la requérante.

Contre cette décision, la requérante a introduit un recours en suspension ordinaire et en annulation devant le Conseil d'Etat.

2. Le 20 juin 2002, le conseil de la requérante a saisi le Commissaire général d'une demande visant à ce que plusieurs dossiers de demandeurs d'asile, dont celui de la requérante, soient revus.

Cette demande mentionnait que la requérante avait été entendue par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et faisait allusion à un possible avis en sa faveur.

3. Le 24 juin 2002, le Commissaire général a informé le conseil de la requérante de ce que, à la suite de sa demande du 20 juin 2002, il avait décidé de retirer les décisions confirmatives concernant certains dossiers, mais qu'il refusait de procéder à la réouverture de certains autres, dont celui de la requérante.

4. Le 8 juillet 2002, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a envoyé "une lettre sollicitant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de considérer les circonstances humanitaires spécifiques à la demande d'asile de [...] Madame XXX". Cette lettre n'a pas été versée au dossier par la partie aversé, mais le conseil de la requérante a été officiellement avisé de son envoi le 26 août 2002.

5. Le 8 août 2002, le conseil de la requérante a demandé un entretien avec le Commissaire général afin de discuter du dossier de la requérante.

6. Le 12 août 2002, le conseil de la requérante, informé de ce que le Commissaire général adjoint, M. VANDEN BULCK, était chargé d'examiner le dossier, a pris contact avec celui-ci.

Le Commissaire général adjoint a informé le conseil de la requérante qu'il prendrait sa décision après avoir examiné certains éléments du dossier.

Le conseil lui a communiqué, le 13 août 2002, une note circonstanciée pour l'éclairer sur certains points.

7. Le 22 août 2002, le conseil de la requérante a reçu un courrier de M. VAN DEN BULCK rédigé comme suit :

“En réponse à votre lettre du 13 août 2002, je vous fais savoir que je ne peux procéder à la réouverture du dossier de votre client.

Avant la prise de cette décision, la question d'une réouverture a été sérieusement examinée au regard de tous les documents présents dans le dossier. En ce qui concerne la compétence du Commissariat général, la procédure est clôturée.

Je vous rappelle qu'il est possible d'introduire un recours contre ma décision initiale auprès du Conseil d'Etat. Les précisions à ce sujet sont mentionnées clairement dans ma décision”;

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, selon l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, lorsque un acte ou un règlement d'une autorité administrative est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, § 1^{er}, le Conseil d'Etat est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution;

Considérant que, seuls les actes faisant grief peuvent faire l'objet d'une annulation par le Conseil d'Etat, et partant, d'une demande utile de suspension de leur exécution;

Considérant que, par la décision attaquée, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, répondant au recours gracieux de la requérante, refuse de procéder à la réouverture du dossier de celle-ci; que cette décision fait suite à une décision du 24 juin 2002, de la même autorité et, pour ce qui concerne la requérante, de même objet; qu'au terme d'un examen en extrême urgence, la décision attaquée n'apparaît cependant pas fondée sur les mêmes motifs que ceux de la décision antérieure du 24 juin 2002; qu'il ressort en effet des pièces de la procédure que, le 8 juillet 2002, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a communiqué au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides une lettre le priant de prendre en considération les circonstances humanitaires spécifiques à la demande d'asile de la requérante; que celle-ci a, le 13 août 2002, joint une note complémentaire à son dossier faisant état, notamment, de cette intervention; que le Commissaire général adjoint

déclare expressément, dans la décision attaquée, que "la question d'une réouverture a été sérieusement examinée au regard de tous les documents présents dans le dossier"; que, dans ces conditions, la décision attaquée ne paraît pas pouvoir être qualifiée de simplement confirmative, mais qu'elle est de nature à faire grief par elle-même;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse a dénié que la requérante puisse avoir intérêt à faire suspendre l'exécution de la décision attaquée;

Considérant que si, dans les circonstances de l'espèce, la suspension était ordonnée, elle serait de nature à amener la partie adverse à réexaminer la décision attaquée à la lumière des motifs de l'arrêt, restituant ainsi à la requérante une possibilité d'obtenir satisfaction; que, dans ces conditions, la requérante paraît en mesure de se prévaloir d'un intérêt suffisant à agir;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse a dénié que la requérante puisse se prévaloir de l'extrême urgence, alors que la décision qu'elle attaque se borne à reprendre une décision du 18 avril 2002 réaffirmée le 24 juin 2002;

Considérant que, étant admis que la décision attaquée, notifiée le 22 août 2002, n'est pas une décision confirmative de la décision antérieure du 24 juin 2002, mais une décision nouvelle de nature à faire grief par elle-même, la requérante a pu valablement l'attaquer en extrême urgence le 27 août 2002;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête est recevable;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, précitées, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 57/23bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle fait valoir que la disposition législative visée au moyen prévoit que lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'écarte d'un avis qui lui a été donné par le représentant en Belgique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ou par son délégué, il doit en mentionner explicitement les motifs dans sa décision;

Considérant que la requérante prend encore un moyen, le deuxième de la requête, notamment, “de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment des articles 2 et 3; de l'article 62 de la loi du 15.12.1980”;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la motivation consiste dans l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que cette motivation doit être adéquate;

Considérant que les termes précités de la décision attaquée ne font apparaître aucune motivation; qu'au terme d'un examen en extrême urgence, les deux moyens apparaissent sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant qu'en vue de justifier le risque de préjudice grave, difficilement réparable, la requérante fait valoir que “la situation en XXX est excessivement grave” et qu’ “un retour dans ce pays, au vu des persécutions vécues, risquerait de (lui) causer un préjudice grave difficilement réparable”;

Considérant que la décision attaquée ne fait pas ressortir les motifs pour lesquels la partie adverse estime non fondées les craintes exprimées par la requérante; que le risque de préjudice grave, difficilement réparable évoqué doit, dans l'état actuel du dossier, être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 22 août 2002 par laquelle le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides refuse de procéder à la réouverture du dossier de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le deux septembre deux mille deux, par :

M. LEWALLE,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE

P. LEWALLE.